

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 926 DU PR 26+500 AU PR 35+014
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CAYLUS, LACAPELLE-LIVRON,
PARISOT ET PUYLAGARDE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-1848

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de renouvellement de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 926, du PR 26+500 au PR 35+014 ;

VU le décret du 13 décembre 1952, modifié par le décret n° 72-883 du 29 septembre 1972, portant nomenclature des voies à grande circulation ;

VU l'avis de Madame la Préfète, au titre des routes à grande circulation, en date du 9 septembre 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 926, du PR 26+500 au PR 35+014, sur le territoire des communes de Caylus, Lacapelle-Livron, Parisot et Puylagarde, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 18 décembre 2008 au plus tard.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h, avec, lorsque cela s'avèrera nécessaire, un pallier intermédiaire à 70 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à une cinquantaine de mètres en amont et en aval du chantier.

Compte tenu de la longueur du chantier, il pourra être mis simultanément en service deux alternats de circulation, si cela s'avère nécessaire à l'avancement des travaux.

La gestion et l'exploitation de ces travaux doivent permettre le passage des convois de transports exceptionnels. Ces dispositions d'exploitation devront être telles que le passage de ces convois devra être maintenu au droit de la zone neutralisée.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 18 septembre 2008

Le Président,

*
* *